

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC MEDITERRANEE

7 Rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : -
Code AIOT : 0006605566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement PAPREC MEDITERRANEE implanté Route de Nîmes Lieu-dit "Garrigue" 30260 Liouc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée dans le cadre d'une action nationale coup de poing sur le risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement et collecte de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC MEDITERRANEE
- Route de Nîmes Lieu-dit "Garrigue" 30260 Liouc
- Code AIOT : 0006605566

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé en bordure de la RD 999 au sud de Quissac à proximité de la déchèterie et de la station de transit de déchets ménagers exploitées par la communauté de communes Coutach Vidourle.

Créé sous le régime de la déclaration (récépissé du 16 novembre 2012) par la société PAPREC RESEAU, il a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société PAPREC MEDITERRANEE suite à sa déclaration du 6 novembre 2020 et d'un arrêté d'autorisation du 5 mars 2015 lui permettant d'augmenter son activité, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2025, l'autorisant à faire évoluer ses capacités relatives de stockage de déchets non dangereux sous les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 en respectant une capacité totale mutualisée maximale de 7 120 m³, sous certaines conditions de stockage.

Il comprend les installations suivantes :

- un bâtiment de 2 400 m² abritant une chaîne de tri, un broyeur pour les papiers/cartons, une presse pour le conditionnement des papiers/cartons, plastiques et métaux, des zones de stockage et des bureaux ;
- des installations extérieures comprenant :
 - un poste de contrôle avec pont bascule et dispositif de détection de radioactivité ;
 - des zones de stockage ;
 - une zone de broyage des bois et déchets verts par un broyeur mobile ;
 - une aire de lavage des véhicules et engins ;
 - un réservoir aérien de 10 m³ en 2 compartiments (gazole routier et GNR) et 2 distributeurs.

Les déchets proviennent des collectivités (collecte sélective, points d'apport volontaire, déchèteries), de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, du tertiaire.

Le site ne reçoit pas d'ordures ménagères résiduelles.

La quantité maximale de déchets entrants est de 27 000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence du	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plan de défense contre l'incendie	06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Implantation des îlots de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/06/2025, article 10.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Interdiction de mélange	Arrêté Préfectoral du 05/06/2025, article 10.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Défaut de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion de cette inspection inopinée thématique, l'inspection a relevé plusieurs non-conformités relatives notamment à l'absence d'alarme permettant d'assurer l'alerte précoce du personnel présent sur le site et aux conditions d'entreposage des déchets combustibles qui ne respectent pas les plans et éléments du dossier de demande d'autorisation ni les nouvelles réglementations en matière d'ilottage. Ces non-conformités étant de nature à accroître le risque d'incendie, il est proposé une mise en demeure de l'exploitant. D'autres non-conformités ne présentent pas un caractère d'urgence et peuvent être résorbées rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle

Constats :

Il a été fait les constats suivants:

- le bâtiment de tri et la plateforme extérieure sont équipés chacun d'une caméra thermique de détection automatique permettant de détecter les points chauds et départs d'incendie, avec transmission automatique d'une alerte au chef d'exploitation du site et aux directeurs, qui déclenchent les opérations nécessaires;
- un gardien est présent sur place en dehors des horaires de fonctionnement seulement durant la période chaude estivale ; en cas de détection d'incendie l'alerte est transmise automatiquement vers les responsables qui peuvent faire une levée de doutes à distance via la caméra et alerter les services d'incendie et de secours;
- le rapport de vérification des extincteurs et des RIA établi par la société spécialisée Eurofeu daté du 27/04/2026 a été présenté; toutefois, il indique l'existence d'une fuite sur un RIA et un second RIA est à remplacer, ce qui n'avait pas encore été fait le jour de la visite.
- la détection automatique d'incendie n'actionne pas d'alarme perceptible en tout point du périmètre concerné.

Ces constats constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une alarme sonore reliée à la détection automatique d'incendie, perceptible en tout point du périmètre concerné et permettant d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site sous 3 mois, et remplacer les deux RIA non fonctionnels, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : a) En dehors des périodes de forte chaleur, personne n'est présent sur ce site après sa fermeture. Dans ce cas, l'exploitant déclare qu'une ronde est organisée chaque jour par le personnel dans le bâtiment où sont entreposés les déchets de 16h à 16h30 à la fermeture du site, soit 2 h après le dernier déchargement qui a lieu à 14h30. b) En période de forte chaleur où le risque incendie est plus élevé, un gardien est présent en permanence sur le site les week-ends. Ce gardien a été formé à la procédure de réalisation des rondes de surveillance et effectue une ronde 3 fois par jour dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles, afin de détecter un départ d'incendie ou un point chaud. Lors de chaque ronde, l'opérateur (le "rondier") relève la température de chaque zone de stockage de déchet à l'aide d'une caméra thermique et reporte les résultats de ses mesures et l'aspect visuel de chaque dépôt sur une fiche selon un parcours prédéfini sur 11 zones de stockage (bois, DEEE, DEA refus etc...). Deux de ces fiches de report ont été présentées à l'Inspection: l'une remplie en semaine de 16h à

16h30 à la fermeture du site (les 8 et 9 juin 2026), l'autre durant un week-end (3 rondes). Une consigne opératoire de prise de température lors des rondes est mise à disposition des ronds et a été présentée à l'Inspection. Elle précise les conditions de réalisation des rondes en détaillant: - le test de vérification du fonctionnement de la caméra portative à réaliser au préalable; - les informations à relever lors de ces rondes (conditions météorologiques, température, aspect visuel, lieux sur lesquels des permis de feu ont été établis dans la journée le cas échéant), - les actions à réaliser en cas de dépassement de chacun des 2 seuils de température fixés à 50 °C et à 80°C visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences. Il y est mentionné une référence à une fiche méthodologique "PMIO3_Ronde_post_exploitation", qui n'a pas été présentée à l'Inspection. Toutefois, les consignes indiquant de façon formalisée: - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - la description technique et la périodicité de maintenance de la caméra thermique de détection précoce d'incendie avec laquelle les rondes sont effectuées, n'ont pas été présentées à l'Inspection, ni le dernier rapport de vérification de la maintenance de la caméra portative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les consignes manquantes ainsi que le dernier rapport de vérification de maintenance de la caméra thermique portative, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...] - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; [...]

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : Le plan de défense contre l'incendie du site a été réalisé et est disponible dans un coffret à l'entrée du site. Toutefois, le plan des stockages inclus dans le plan de défense contre l'incendie n'a pas été mis à jour par rapport aux nouvelles zones de stockage extérieures des DEEE constatées sur le site (zones n°20 et 5) et n'indique pas: - la localisation des îlots de stockage des déchets présents à l'intérieur du bâtiment de tri ; - la localisation des zones de stockage temporaires en amont du tri et de la zone d'immersion des batteries au lithium nouvellement mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan de défense contre l'incendie sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le

matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'un exercice de défense contre l'incendie est organisé sur le site 3 fois par an, dont au moins un juste avant l'été. Le compte-rendu du dernier exercice réalisé le 5 mai 2026 a été présenté. Il en est ressorti notamment la nécessité d'ajouter 3 extincteurs de 50 l d'eau avec additifs contre le gel devant les alvéoles des DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Au sud du bâtiment de tri, les déchets de bois bruts et broyés, de DEEE, et de la déchetterie sont entreposés dans des îlots délimités sur 3 côtés par des murs en mégablocs coupe-feu. Toutefois: - ces îlots ne sont pas clairement délimités sur la face ouverte, des déchets débordaient largement des îlots et leur hauteur atteignait voire dépassait la hauteur des murs coupe-feu; - deux bennes de déchets combustibles de nature différente (souches d'arbre et plastiques) sont entreposées côte à côte en limite sud-est du site; - les îlots de stockage de DEEE, de balles de déchets de nature différente (plastiques, cartons, CSR, matelas) qui sont entreposés le long des bordures ouest et nord du site ne sont pas séparées les unes des autres par une allée de 5 m ni par un mur coupe-feu; - à l'intérieur du bâtiment de tri, les zones d'entreposage temporaires en amont du tri de cartons et de plastiques ne sont pas délimitées ni séparées entre elles et des balles de déchets triés par

des allées de largeur d'au moins cinq mètres ou un mur coupe-feu. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Implantation des îlots de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2025, article 10.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Les îlots de stockage et les murs coupe-feu sont implantés et réalisés selon les dispositions détaillées dans la demande d'autorisation, dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2025 et conformément aux plans, autres documents et engagements présenté par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les murs en mégablocs coupe-feu délimitant les îlots n°16, 17, 18, 19 et 20 ont une hauteur inférieure à 4 m. Entre l'îlot n°20 et l'îlot n°19 sont entreposés des balles de déchets de CSR, cartons, plastique, matelas non prévus dans le plan d'implantation présenté à l'article 10.3. . Il a été constaté la présence de bennes de déchets à l'extérieur de chaque côté du bâtiment et d'un îlot de DEEE (froid) entre les îlots n°9 et 10 dans le bâtiment non prévus dans le plan d'implantation. L'arrêté prescrit des surfaces d'îlots, mais ils ne sont pas tracés au sol, et il est impossible de vérifier que l'îlotage est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une solution qui permette de vérifier que l'îlotage, tant en surface qu'en distances entre îlots et en hauteur est bien respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction de mélange

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2025, article 10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'entreposage des déchets non dangereux triés est aménagé de façon à prévenir tout risque de mélange. Les îlots de stockage ne doivent contenir qu'un type de déchet (bois, plastiques,

déchets inertes/gravats, plâtres, verres....).
Constats : - L'îlot identifié sous le n°20 sur le plan d'implantation contient des déchets triés de nature différente : des DEEE, des balles de déchets en attente d'expédition de nature différente (plastiques, cartons); - les îlots de stockage des CSR, matelas, plastiques entreposés à l'est et au nord du site sont juxtaposés, ce qui présente un risque de mélange. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 10.1. de l'arrêté préfectoral du 05/06/2025 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à séparer les différents îlots de déchets combustibles de nature différente par une allée d'au moins 5 mètres ou par un mur coupe-feu REI120, conformément aux règles d'îlotage des déchets combustibles en vigueur depuis le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de petits îlots sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Le bâtiment de tri fermé, dans lequel sont situées les zones d'entreposage tampon de plastiques et de cartons en amont du processus de tri, est muni d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. L'exploitant a déclaré que ces zones d'entreposage tampon sont vidées tous les soirs avant la fermeture du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défaut de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. B.-L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. C.-Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant a mis en place un bac métallique étanche sur la plateforme extérieure à proximité des zones de stockage des DEEE, d'une capacité d'environ 2 m³, pour y immerger les DEEE contenant des batteries au lithium ayant pris feu. Toutefois, la procédure mise en place pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation et les procédures de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation n'ont pas été présentées à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre ces procédures à l'Inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois